

Cahier de doléances du Tiers État de Mamolène (Gard)

Cahier de plaintes et doléances arrêté ce jour d'hui 15 mars 1789, par les habitants de la communauté de Mamolène, assemblés en exécution de la lettre du Roi, ¹ l'ordonnance de M. le Lieutenant général en la sénéchaussée de Nimes et des règlements y attachés.

1. La communauté demande que l'impôt soit réparti indistinctement sur toutes les classes de citoyens ;
2. Que les impôts ne soient pas supportés par les seuls biens-fonds, mais que les capitalistes et ceux qui ont leur fortune en argent y contribuent dans une juste proportion ;
3. Le commerce vivifiant l'État, il est contre l'intérêt de l'État qu'il soit gêné par le fisc d'où l'assemblée conclut qu'il faut supprimer les douanes intérieures et les porter aux frontières, afin que les provinces d'un même État puissent se communiquer sans embarras les productions de leur sol et de leur industrie ;
4. Le tabac et le sel pouvant devenir un objet d'agriculture et de commerce fructueux pour la nation, cette branche d'industrie doit lui être rendue, et pour cela il faut supprimer la gabelle et la ferme du tabac ;
5. La suppression, ou du moins la simplification des tarifs du contrôle, insinuation et centième denier, devenus, par les extensions qu'on leur a données, l'impôt le plus accablant pour le peuple des campagnes ;
6. Les curés, soutiens, consolateurs et pères du peuple, surtout dans les campagnes méritent que la nation s'intéresse à eux, et améliore à leur souhait. Leur congrue doit être augmentée jusqu'à concurrence de 1200 l. ;
7. Les curés décimateurs, ou qui n'auront que la portion congrue ci-dessus fixée à 1200 livres, doivent être obligés de se loger eux-mêmes, et d'entretenir leurs églises, comme ils le faisaient anciennement, la dépense de ces objets étant ruineuse pour les communautés de campagne ;
8. Que les États de la province ainsi que les assiettes diocésaines, soient supprimés, ou du moins changés, afin qu'il ne se fasse pas des frais si exorbitants ;
9. Que tous les poids et mesures soient les mêmes dans tout le Languedoc, afin d'éviter plusieurs contestations et procès ;
10. Que les procès ne traient point en longueur comme ils font, et que les tribunaux ne soient pas si éloignés qu'ils le sont ;
11. Que les passages des routes et rivières soient libres ;
12. Que la dîme soit supprimée, ou du moins diminuée sur toutes les récoltes, principalement sur la laine, ² agneaux et ³ chevreaux ;
13. Qu'il soit défendu de tuer les agneaux d'ici à dix ans, attendu que par là les moutons deviendraient plus communs, et donneraient beaucoup de facultés aux propriétaires, par l'engrais, et par la moindre cherté de la laine;
14. Que chaque bénéficiaire soit tenu de se tenir dans la paroisse d'où il tire ses revenus, et qu'il desserve ladite paroisse sans aucun casuel.

¹ de

² les

³ les

Fait et clos audit lieu de Mamolène, les susdits jour et an.